Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistre et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 4 juin 1901. Signé: EDOUARD PETIT.

Nº 205. — ARRÈTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1901.

(Du 4 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de quatre cent neuf francs trente-sept centimes et au chiffre de six journées de prestation rurale, savoir:

Perception de Tubuai. Patentes fixes. . . 261f 45 proportionnelles...... 105 02 Formules de patentes..... 17 50 Frais d'avertissement..... 1 30 385f 27 Total de la perception de Tubuai. 385f 27 Perception de Raivavae. Impôt dit des routes..... Frais d'avertissement..... 0 10 Total de la perception de Raivavae... Total général..... 409f 37